

## ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

9 octobre 2023 (\*)

« Radiation »

Dans l'affaire C-3/23, [Hesbrink] (1),

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen Afdeling Gent (tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, Belgique), par décision du 22 décembre 2022, parvenue à la Cour le 4 janvier 2023, dans la procédure

**ZN,**

**RV**

contre

**Belgische Staat,**

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocat général, M. A. M. Collins, entendu,

rend la présente

### Ordonnance

- 1 Par lettre du 15 mai 2023, le greffe de la Cour a transmis à la juridiction de renvoi l'ordonnance rendue le 27 mars 2023, Belgische Staat (C-34/22, EU:C:2023:263), en l'invitant à bien vouloir lui indiquer si, à la lumière de cette ordonnance, elle souhaitait maintenir sa demande de décision préjudicielle.
- 2 Par dépôt e-Curia du 29 septembre 2023, le rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen Afdeling Gent (tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, Belgique) a informé la Cour qu'il n'entendait pas maintenir cette demande de décision préjudicielle.
- 3 Dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article 100 du règlement de procédure de la Cour, d'ordonner la radiation de la présente affaire du registre de la Cour.
- 4 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs, le président de la Cour ordonne :

**L'affaire C-3/23 est radiée du registre de la Cour.**

Signatures

---

\* Langue de procédure : le néerlandais.

---

1 Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.